

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 janvier 2018.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Par arrêté du chef de gouvernement du 9 janvier 2018.

Mesdames et Messieurs dont les noms suivent, sont nommés au grade de contrôleur général d'Etat, au comité du contrôle d'Etat relevant de la Présidence du gouvernement :

- Fahmi Gozmir,
- Haifa Sayeh,
- Mouna Slama,
- Samia Sayeh,
- Hanene Oueslati,
- Skander Oueslati,
- Jaouhar Mghirbi.

Par arrêté du chef de gouvernement du 9 janvier 2018.

Les administrateurs conseillers dont les noms suivent, sont nommés au grade d'administrateur en chef à la Présidence du gouvernement :

- Ikram Ben Zaied,
- Mohamed Arbi Ben Hammouda,
- Amira Mestiri,
- Ramzi Naffeti,
- Mohamed Guesmi,
- Mohamed Radhouane Naghmouchi,
- Hichem Azzabou.

Liste des agents à pourvoir au choix au grade de contrôleur de la commande publique au titre de l'année 2017

- Marouen Bouzid,
- Naoufel Soua.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par décret gouvernemental n° 2018-9 du 4 janvier 2018.

Mademoiselle Saloua Ben Ouhida, administrateur général de greffe de juridiction, chargée des fonctions de directeur des affaires administratives au ministère de la justice bénéficie de l'indemnité de gestion administrative et financière.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par décret Présidentiel n° 2018-4 du 5 janvier 2018.

Monsieur Faouzi Chkir, professeur de l'enseignement supérieur militaire, est nommé directeur général du centre des recherches militaires et chargé auprès du ministre de la défense nationale de la supervision de la direction de l'enseignement supérieur militaire et de la recherche scientifique, à compter du 5 janvier 2018.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par décret gouvernemental n° 2018-10 du 8 janvier 2018.

Monsieur Habib Rdifi, contrôleur général des services publics, est nommé inspecteur central des services du ministère de l'intérieur.

L'intéressé bénéficie dans cette situation du rang et avantages accordés à un secrétaire général du ministère, prévus par l'article 9 du décret gouvernemental n° 2017-737 du 9 juin 2017.

MINISTERE DES FINANCES

Décret gouvernemental n° 2018-11 du 10 janvier 2018, fixant les procédures de réalisation des ventes et des prestations de services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des finances,
Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-8 du 14 février 2017 relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-8 du 14 février 2017 relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017 - 8 du 14 février 2017 relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée par la loi n° 2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016,

Vu la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le décret n° 75-316 du 3 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2005-1996 du 11 juillet 2005, fixant les procédures de réalisation des ventes et des prestations de services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, peuvent écouler sur le marché local une partie de leur production ou la prestation d'une partie de leurs services conformément aux dispositions de l'article 69 susvisé, et ce, dans une limite de 30% de:

- leur chiffre d'affaires à l'exportation en appliquant le prix départ usine, réalisé durant l'année civile précédente pour les entreprises industrielles,

- leur chiffre d'affaires à l'exportation réalisé durant l'année civile précédente pour les entreprises opérant dans le secteur des services,

- la quantité de leur production réalisée durant l'année civile précédente à condition d'en exporter 70% au moins pour les entreprises agricoles, les entreprises de pêche et les entreprises d'aquaculture.

Sous réserve des dispositions du paragraphe premier du présent article, les entreprises totalement exportatrices nouvellement créées ou nouvellement entrées en activité effective peuvent vendre une partie de leur production calculée sur la base de leur chiffre d'affaires à l'exportation réalisé dès le début de son activité pour les entreprises industrielles et celles opérant dans le secteur des services ou sur la base de la quantité de la production réalisée dès le début de son activité, selon le cas pour les entreprises agricoles, les entreprises de pêche et les entreprises d'aquaculture.

Art. 2 - Les entreprises totalement exportatrices opérant dans le secteur industriel, désirant écouler une partie de leur production sur le marché local, sont tenues de présenter une demande aux services de la douane dont elles relèvent, comportant leur chiffre d'affaires à l'exportation réalisé durant l'année civile précédente ou dès leur entrée en activité avec présentation dans un délai ne dépassant pas le 31 août de l'année en cours du bilan de l'entreprise relatif à l'année civile précédente, à l'exception des entreprises nouvellement créées ou nouvellement entrées en activité.

Les entreprises totalement exportatrices opérant dans le secteur agricole, de pêche et d'aquaculture désirant écouler une partie de leur production sur le marché local, sont tenues de présenter aux services de la douane dont elles relèvent, une demande comportant la valeur globale et la quantité de leur production réalisée durant l'année civile précédente ou

réalisée dès leur entrée en activité pour les entreprises nouvellement créées ou nouvellement entrées en activité, ainsi que leur chiffre d'affaires à l'exportation pour la même période. Cette demande doit être accompagnée d'une attestation délivrée par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, comportant la quantité et la valeur de la production de l'entreprise réalisée durant l'année civile précédente ou dès son entrée en production pour les entreprises nouvellement créées ou nouvellement entrées en activité.

Les entreprises totalement exportatrices opérant dans le secteur de services et qui désirent écouler une partie de leurs services sur le marché local sont tenues d'informer le bureau de contrôle des impôts dont elles relèvent, à l'exception des entreprises dont l'activité nécessite l'importation d'intrants et de matières premières et qui demeurent soumises aux dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 3 - Les ventes visées à l'article premier du présent décret gouvernemental, à l'exception des ventes des produits de l'agriculture, de pêche et d'aquaculture produits en Tunisie, sont soumises à tous les procédures et les règlements en vigueur applicables à l'importation.

Art. 4 - Les ventes des entreprises totalement exportatrices sur le marché local sont soumises au paiement des droits et taxes dus sur les matières importées et les matières acquises localement en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des autres taxes sur le chiffre d'affaires conformément à la législation fiscale en vigueur entrant dans la fabrication du produit final écoulé localement dans la limite des quantités utilisées pour sa production, et ce, sur la base éventuellement d'une fiche technique délivrée à l'entreprise concernée sur sa demande et visée par les services compétents du ministère dont relève le secteur. La fiche technique explique avec précision le type du produit et des intrants utilisés pour sa production.

Les droits et taxes douaniers dus sur les matières importées et entrant dans la fabrication du produit final écoulé localement, sont calculés sur la base de leur valeur à l'importation et selon les taux des droits et taxes dus à la date de la mise à la consommation.

Art. 5 - Sous réserve des conditions d'attribution des avantages fiscaux prévues par les conventions conclues entre la Tunisie et les autres pays et par la législation en vigueur, les matières importées entrant dans la fabrication des produits écoulés localement bénéficient des avantages fiscaux prévus par lesdites conventions et législation.

Art. 6 - Les dispositions du présent décret gouvernemental entrent en vigueur à partir du 1^{er} avril 2017.

Art. 7 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 2005-1996 du 11 juillet 2005 susvisé.

Art. 8 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha
Chalghoum

Décret gouvernemental n° 2018-12 du 10 janvier 2018, portant modification du décret gouvernemental n° 2017-93 du 19 janvier 2017 portant prorogation du délai accordé aux associations des microcrédits pour se conformer au décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de micro finance.

Le président du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014 et notamment son article 58,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-93 du 19 janvier 2017, portant prorogation du délai accordé aux associations des microcrédits pour se conformer au décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance, tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014,

Vu le décret présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres au gouvernement,

Vu l'avis de l'autorité de contrôle de la microfinance,